

Réforme Facture Électronique

Check List pour le 1^{er} septembre 2026



A quelques semaines du démarrage des obligations de la Réforme Facture Électronique en France, beaucoup de choses ont été dites et documentées. Il paraît néanmoins nécessaire de rappeler à chacun les points essentiels pour bien aborder cette réforme au 1^{er} septembre 2026.

Pour ce faire, le **Forum National de la Facture Électronique (FNFE)** propose la forme d'une Check List à l'attention de l'ensemble des acteurs, composée de 3 volets :

- Volet A : Check List pour se préparer à l'obligation de réception des factures électroniques et leur traitement, y compris sur les statuts de cycle de vie : pour TOUTES les entreprises assujetties à la TVA (et présente dans l'annuaire PPF).
- **Volet B : Check List pour les Plateformes Agréées : ce qui permet aussi à toutes les entreprises de savoir ce qui est normalement attendu d'une Plateforme Agréée.**
- Volet C : Check List pour émettre les factures et le e-reporting : d'abord pour les ETI et Grandes Entreprises, mais aussi pour les PME / TPE qui souhaitent anticiper.

L'objectif est que chacun puisse vérifier que ces éléments essentiels sont bien connus, maîtrisés et / ou sous contrôle pour un démarrage serein. Il s'agit uniquement des éléments essentiels, sachant que pour les grandes organisations, les projets mis en place ont normalement adressé d'autres sujets importants, comme l'analyse des cas d'usage et leurs impacts sur les processus existants.

Volet B : Check List pour les Plateforme Agréées

1. Contractualiser, Mettre à jour l'annuaire PPF et organiser la portabilité

- Lors de la contractualisation, les Plateformes Agréées DOIVENT organiser la vérification d'identité du signataire et sa capacité à engager l'assujetti, cette opération pouvant être sous-traitée à un distributeur ou un tiers de confiance mandatée à cet effet (par exemple un Expert-Comptable qui a mandat pour souscrire à l'offre d'une Plateforme Agréée pour le compte de ses clients).
- Lors de la contractualisation en réception, les Plateformes Agréées DOIVENT faire signer un accord formel avec l'assujetti et son représentant, puis mettre à jour l'annuaire PPF avec les adresses de réception de facture électronique dont il a la charge. Il convient de veiller au respect des bonnes pratiques en matière de plan d'adressage, et en particulier de ne pas proposer de créer plusieurs adresses par défaut alors que ce n'est pas nécessaire, voire de rappeler aux utilisateurs pourquoi la multiplication des adresses électroniques de réception de facture sans raison métier est une mauvaise pratique.
- En cas de changement de Plateforme Agréée, l'ancienne et la nouvelle Plateformes Agréées DOIVENT collaborer pour mettre en place un changement de Plateforme Agréée de réception de factures sans coupure pour l'assujetti, suivant les modalités décrites par le Service d'Immatriculation (le SIM).
- Les Plateformes Agréées DOIVENT fournir au SIM une adresse email opérationnelle à partager au travers de l'annuaire PPF avec les autres Plateformes Agréées, avec une organisation opérationnelle de gestion des messages échangés au travers de ces adresses email.
- L'annuaire est la source de vérité indiquant quelles entités sont considérées comme assujetties à la TVA et quelles adresses de réception de factures sont opérantes et à quelle Plateforme Agréée elles sont confiées. Les PA doivent donc utiliser l'annuaire PPF, garantir sa synchronisation avec les référentiels Peppol pour les adresses qu'elles gèrent et pour lesquelles le réseau Peppol est utilisé, ce qui nécessite en général de disposer d'une réplique de l'annuaire PPF à synchroniser chaque jour dans son propre système d'information.
- Les Plateformes Agréées DOIVENT tenir à disposition de leurs clients les informations publiques de l'annuaire qui les concernent, et il est très fortement recommandé qu'elles proposent une capacité de consultation aux données publiques de l'annuaire PPF à leurs utilisateurs.

2. Savoir traiter les 3 formats du socle minimum et les profils associés en réception de factures (cf norme XP Z12-012)

- Toutes les Plateformes agréées doivent savoir traiter des factures reçues suivant les 3 formats de la réforme et les profils associés (Factur-X, UBL, UN/CEFACT CII, profil EN16931 et EXTENDED-CTC-FR).
- Ceci implique l'application des règles de gestion associées, pour lesquelles le FNFE a publié des schémas (composants de contrôle) à disposition de tous.

3. Savoir traiter au moins un des formats et profil du socle minimum en émission, sachant que l'état de l'art est de supporter aussi les 3 formats pour les 2 profils.

- La réforme n'oblige pas les Plateformes Agréées à accepter les 3 formats et 2 profils en émission, mais l'obligation d'acceptation en réception exige déjà de les maîtriser.

4. Échanger les statuts de transmission et permettre la transmission des statuts de traitement.

- Tout d'abord, les Plateformes Agréées DOIVENT organiser la transmission et la réception entre elles des statuts de cycle de vie pour l'Émetteur :
 - ✓ En s'appuyant d'abord sur l'adresse électronique de l'Émetteur (présente en BT-34 pour une facture non autofacturée et BT-49 pour une autofacture), qui est par défaut l'adresse à laquelle l'Émetteur souhaite recevoir les statuts de cycle de vie des factures qu'il a émises. Cette adresse peut être son adresse de réception de factures électroniques, mais peut aussi être une adresse électronique différente, dédiée à la réception de ses statuts. Dans ce cas, elle n'est pas présente dans l'annuaire PPF mais sera bien présente dans le SML Peppol pour les Plateformes Agréées d'Émission qui utilisent Peppol.
 - ✓ La Plateforme Agréée de l'Émetteur peut choisir de dédier une adresse électronique d'émission pour chacun de ses clients, et elle DOIT alors en informer son client, notamment si cette adresse contient le SIREN du client (donc lui appartient) et dès lors que cette adresse est présente dans les factures émises (ce qui est la situation générale).

- ✓ La Plateforme Agréée de Réception DOIT s'organiser avec la Plateforme Agréée d'Émission pour transmettre les statuts de cycle de vie à destination de l'Émetteur. En cas d'utilisation du réseau Peppol, c'est au travers de l'enveloppe de transmission de la facture (SBDH) que ce retour de statuts s'organise (cf point 9 ci-dessous).
- La norme XP Z12-014 sur les cas d'usage ET les règles spécifiques Peppol France, utilisée par défaut entre les Plateformes Agréées pour leur interopérabilité, oblige les fonctions suivantes :
 - ✓ Les Plateformes Agréées de réception DOIVENT transmettre les statuts « Rejetée » ou « Reçue » et « Mise à disposition » à la Plateforme Agréée d'émission, qui DOIT les mettre à disposition de ses clients émetteurs de factures. Ces échanges DOIVENT se faire a minima avec le message de cycle de vie CDAR (voir norme XP Z12-012).
 - ✓ Les Plateformes Agréées DOIVENT transmettre à la Plateforme Agréée contrepartie TOUS les statuts de cycle de vie de traitement (Prise en charge, Refusée, Approuvée, Approuvée partiellement, Litige, Mise en Paiement, Encaissée, Suspendue, Complétée) que leurs clients leur ont transmis. La Plateforme Agréée contrepartie DOIT les mettre à disposition de ses clients.
 - ✓ Les Plateformes Agréées DOIVENT proposer la capacité pour leurs clients de générer les statuts « Refusée » et « Encaissée », y compris les données spécifiques à ces statuts, comme les motifs ou les montants encaissés ou approuvés partiellement ou totalement. Elles peuvent ne pas proposer de déposer les autres statuts dans leur interface utilisateur, MAIS elles DOIVENT accepter des messages de cycle de vie transmis par leurs clients (par exemple au travers de leurs solutions compatibles), les contrôler et les transmettre à la Plateforme Agréée contrepartie.

5. Présenter les factures, y compris après conversion, les pièces jointes et les statuts de cycle de vie

- Les Plateformes Agréées DOIVENT proposer à leurs clients de leur transmettre les factures reçues dans un des formats du socle minimum dans le format de leur choix. Ceci implique donc une capacité à convertir d'un format et profil à un autre (cf norme XP Z12-012 pour les modalités pratiques).
- Les Plateformes Agréées DOIVENT fournir des présentations lisibles des factures sur demande de leurs clients. Si la facture contient une présentation lisible jointe, celle-ci DOIT pouvoir être extraite et mise à disposition du destinataire.
- Les Plateformes Agréées DOIVENT pouvoir extraire les pièces jointes des factures qu'elles traitent pour les présenter à leurs clients.
- Les Plateformes Agréées DOIVENT traiter les messages de cycle de vie, a minima au format UN/CEFACT CDAR décrit dans la norme XP-Z12-012, et les présenter à leurs clients. Ceci implique de proposer une représentation lisible de ces messages de statuts (statuts, motifs, détails divers).

6. Tenir à disposition des utilisateurs les éléments transmis au PPF (Plateforme Centrale de l'Administration)

- Même si ce n'est pas explicitement une obligation réglementaire des Plateformes Agréées, il est très fortement recommandé que celles-ci tiennent à disposition de leurs clients les éléments transmis au PPF (flux 1, flux 10, flux 2 pour les statuts d'encaissement sur factures B2B domestiques), charge aux utilisateurs de les récupérer ou pas, sachant que les Plateformes Agréées DOIVENT conserver ces éléments, ainsi que les factures et statuts de cycle de vie échangés pour démontrer le respect de leurs obligations en cas de contrôle de l'Administration.

7. Garantir une interopérabilité avec toutes les Plateformes Agréées contreparties

- Les Plateformes Agréées DOIVENT être en capacité de s'interopérer avec TOUTES les autres Plateformes Agréées contreparties de leurs clients.
- Si l'une des deux Plateformes Agréées est membre du réseau Peppol, elle peut refuser une connexion directe avec l'autre Plateforme Agréée qui doit alors s'interopérer aussi via le réseau Peppol.
- Les Plateformes Agréées doivent donc indiquer clairement leur capacité à s'interopérer avec les autres Plateformes Agréées susceptibles d'émettre ou recevoir des factures avec elles.

8. Se préparer à son Audit réglementaire

- Les Plateformes Agréées ont l'obligation de passer un Audit dans les 12 mois de son immatriculation, qui doit vérifier le respect de l'ensemble de ses obligations, dont les plus essentielles sont décrites dans cette Check-List. Ceci DOIT se faire sur la base d'un mois de flux de production, qui ont donc vocation à démontrer le respect opérationnel de l'exhaustivité des fonctionnalités requises.

9. Pour les membres du réseau Peppol, tenir les référentiels Peppol synchrones avec l'annuaire PPF et les obligations de la réforme.

- Pour le bon fonctionnement du réseau Peppol, ses membres DOIVENT s'assurer de la synchronisation entre les adresses électroniques de réception de factures paramétrées dans l'annuaire PPF et l'inscription de ces adresses dans le SML Peppol, ainsi que l'inscription de toutes les capacités de réception de facture dans le SMP pour chacune de ces adresses, à savoir à minima :
 - ✓ Factur-x (profils BASIC WL, EN16931, EXTENDED).
 - ✓ UBL Invoice et UBL Credit Note, profil EN16931.
 - ✓ UBL Invoice et UBL Credit Note, profil EXTENDED-CTC-FR.
 - ✓ UN/CEFACT CII, profil EN16931.
 - ✓ UN/CEFACT CII, profil EXTENDED-CTC-FR.
 - ✓ UN/CEFACT CDAR (message statut de cycle de vie).
 - ✓ UBL PEPPOLBIS3 Invoice et Credit Note (qui est obligatoire dans le réseau Peppol).
- Quand une adresse électronique d'émission de factures est dédiée à la seule réception de statuts de cycle de vie sur factures émises, seule la capacité UN/CEFACT CDAR peut être enregistrée pour cette adresse (endPoint Peppol).
- Les statuts retour de cycle de vie sont transmis par la PA de Réception de la facture à l'adresse électronique présente en C1 de l'enveloppe SBDH de la transmission de la facture à laquelle le statut est attaché. Celle-ci est en général l'adresse électronique de l'émetteur de la facture (BT-34 pour un Vendeur), et le cas échéant une adresse différente gérée par la PA d'émission pour garantir la réception de ces statuts par la PA d'émission même en cas de changement de PA d'émission.